

AerD : Directive Aérosols (Directive 75/324/CEE du Conseil), expliqué

La directive Aérosols harmonise construction, remplissage, essais, classification d'inflammabilité et étiquetage des générateurs aérosols dès 50 ml, avec obligation d'apposer le symbole epsilon inversé. Transposée au 21 novembre 1976, modifiée par la directive (UE) 2016/2037 dont la limite de 15 bar pour gaz comprimés non inflammables s'applique depuis le 12 février 2018.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 14 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 75/324/CEE du Conseil	Type d’acte	Directive
En vigueur	21 mai 1975	Applicable à partir du	21 novembre 1976
Modifié par	Directive 94/1/CE, Règlement (CE) n° 807/2003, Directive 2008/47/CE, Règlement (CE) n° 219/2009, Directive 2013/10/UE, Directive (UE) 2016/2037	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les lois nationales transposant la directive avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, qui inscrit la directive 75/324/CEE du Conseil à son annexe I (point 4) et à son annexe II ; au Danemark, les règles sont l'arrêté n° 247 du 14 mars 2014 sur la construction des aérosols (tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 1336 du 29 novembre 2017) et la loi sur les produits, LBK n° 22 du 8 janvier 2026, dont le § 2, alinéa 1, point 8, couvre la directive Aérosols, l'autorité de contrôle étant Erhvervsstyrelsen, dans laquelle Sikkerhedsstyrelsen a été intégrée en janvier 2026 comme le département Markedsovervågning (Sikkerhedsstyrelsen a repris les générateurs aérosols d'Arbejdstilsynet le 1er décembre 2018).

Dates clés

20 mai 1975	Directive 75/324/CEE du Conseil adoptée ; publiée au JO L 147 du 9 juin 1975	title and signature block
21 mai 1975	Notifiée aux États membres et entrée en vigueur ; le délai de transposition de 18 mois court à compter de cette date	Art. 11(1) and the dates in the document information
21 novembre 1976	Date limite pour les États membres pour mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive	Art. 11(1) and the dates in the document information
17 février 1994	Directive 94/1/CE en vigueur : étiquetage d'inflammabilité et dérogation de l'article 9 bis pour les contenus sans risque d'inflammation (toutes deux ensuite remplacées) ; transposition au 1er octobre 1994, application à partir du 1er avril 1995	Art. 2 and Art. 3
29 avril 2008	Directive 2008/47/CE en vigueur : analyse des dangers, nouvelle classification et essais d'inflammabilité, limite de 90 % pour la phase liquide, limites de pression de 12 bar et 13,2 bar et méthodes d'essai final alternatives ; transposition au 29 octobre 2009	Art. 2 and Art. 3
29 avril 2010	Les mesures nationales transposant la directive 2008/47/CE s'appliquent	Art. 2(1)
9 avril 2013	Directive 2013/10/UE en vigueur : étiquetage aligné sur le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 ; transposition au 19 mars 2014	Art. 3(1) and Art. 4
19 juin 2013	L'étiquetage aligné sur le CLP s'applique aux générateurs aérosols contenant une substance	Art. 3(1)
1 juin 2015	L'étiquetage aligné sur le CLP s'applique aux générateurs aérosols contenant des mélanges ; les mélanges mis sur le marché avant cette date n'ont pas à être réétiquetés avant le 1er juin 2017	Art. 2 and Art. 3(1)
12 décembre 2016	Directive (UE) 2016/2037 en vigueur : limite de 15 bar à 50 °C pour les gaz propulseurs comprimés ou dissous non inflammables et libellé d'étiquetage aligné sur les catégories d'aérosols du CLP ; transposition au 12 décembre 2017	Art. 2(1) and Art. 3
12 février 2018	Les mesures nationales transposant la directive (UE) 2016/2037 s'appliquent dans tous les États membres ; c'est la date du texte consolidé actuel	Art. 2(1)
16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché s'applique ; la directive	Art. 44, Annex I, point 4, and Annex II

Obligations par rôle

Personne responsable de la mise sur le marché du générateur aérosol

- Analyser les dangers de vos générateurs aérosols, y compris, le cas échéant, le risque lié à l'inhalation du produit pulvérisé dans des conditions normales et raisonnablement prévisibles d'utilisation, en tenant compte de la distribution granulométrique des gouttelettes et des propriétés physiques et chimiques du contenu, et concevoir, construire et tester le générateur et rédiger toute mention particulière sur son utilisation sur la base de cette analyse. *Annex, point 2*
- Construire le générateur rempli de manière à ce qu'il satisfasse à l'annexe dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, avec une valve qui ferme le générateur de manière pratiquement hermétique et qui est protégée, par exemple par un capuchon, contre toute ouverture accidentelle et toute détérioration, et avec une résistance mécanique que le contenu ne peut altérer même lors d'un stockage prolongé. *Annex, points 2.1.1 to 2.1.3*
- Respecter les limites de capacité, de pression d'essai et de remplissage propres à la matière du récipient : métal jusqu'à 1 000 ml avec une pression d'essai d'au moins 10 bar (ou 50 % au-dessus de la pression interne à 50 °C lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 6,7 bar) et une pression à 50 °C d'au plus 12 bar, 13,2 bar ou 15 bar selon le gaz propulseur ; verre protégé jusqu'à 220 ml et verre non protégé jusqu'à 150 ml avec les pressions d'essai et de remplissage des points 4.1 et 4.2 ; plastique traité comme du verre protégé ou non protégé ; et une phase liquide à 50 °C d'au plus 90 % de la capacité nette. *Annex, points 2.3, 3.1, 3.1.1, 3.1.2, 4.1, 4.2, 5.1 and 5.2*
- Garantir les essais du point 6.1 : l'essai hydraulique sur récipients vides, une pression d'éclatement pour les récipients métalliques vides d'au moins 20 % au-dessus de la pression d'essai, l'essai de chute pour le verre protégé, et un contrôle final de chaque générateur rempli par l'essai au bain-marie chaud ou une méthode alternative à chaud ou à froid approuvée, en rejetant tout générateur présentant une déformation permanente visible ou une fuite. *Annex, points 6.1.1 to 6.1.4*
- Si vous utilisez une méthode d'essai final alternative à chaud ou à froid à la place du bain-marie, demander l'approbation d'une autorité compétente avec un dossier technique décrivant la méthode, et tenir l'approbation, le dossier technique (dans une langue officielle de l'Union ou sous forme de copie certifiée) et tout rapport de contrôle disponibles à l'adresse figurant sur l'étiquette. *Annex, point 6.1.4.3*
- Si vous utilisez une méthode d'essai final alternative à chaud ou à froid à la place du bain-marie, demander l'approbation de la méthode auprès d'une autorité compétente, avec un dossier technique la décrivant. *Annex, point 6.1.4.3*
- Tenir l'approbation, le dossier technique relatif à la méthode d'essai final alternative (dans une langue officielle de l'Union ou sous forme de copie certifiée) et tout rapport de contrôle disponibles à l'adresse figurant sur l'étiquette. *Annex, point 6.1.4.3*
- Classer chaque aérosol comme non inflammable, inflammable ou extrêmement inflammable à partir de sa chaleur de combustion chimique et de la teneur en masse des composants inflammables, en réalisant l'essai de distance d'inflammation, d'espace clos ou d'inflammabilité de la mousse du point 6.3 lorsque les seuils du point 1.9 ne permettent pas de déterminer la classe, et, lorsque vous vous appuyez sur la chaleur de combustion, décrire la méthode utilisée dans un document disponible dans une langue officielle de l'Union à l'adresse figurant sur l'étiquette. *Annex, points 1.8, 1.9, 1.10 and 6.3*
- Marquer chaque générateur, ou une étiquette qui y est apposée lorsque le générateur a une contenance de 150 ml ou moins, de manière visible, lisible et indélébile, avec votre nom et adresse ou votre marque, le symbole « 3 » (epsilon inversé), des marquages de code identifiant le lot de remplissage, le contenu net en poids et en volume, et les éléments d'étiquette du point 2.2 : la mention d'avertissement et les éléments d'étiquette CLP pour la catégorie d'aérosols 1, 2 ou 3 selon la classe d'inflammabilité, la mention P102 pour les produits destinés aux consommateurs et toute précaution d'emploi

supplémentaire, que des instructions d'utilisation distinctes doivent reprendre ; lorsque le contenu comporte des composants inflammables sans que l'aérosol soit classé inflammable, indiquer « X % en masse du contenu sont inflammables ». Art. 3, Art. 8(1), Art. 8(1a) and Annex, point 2.2

- Marquer chaque générateur, ou une étiquette qui y est apposée lorsqu'il a une contenance de 150 ml ou moins, de manière visible, lisible et indélébile, avec le nom et l'adresse ou la marque de la personne responsable de sa mise sur le marché. Art. 8(1)(a)
- Apposer le symbole « 3 » (epsilon inversé) sur chaque générateur, de manière visible, lisible et indélébile, pour certifier qu'il est conforme à la directive et à son annexe. Art. 3 and Art. 8(1)(b)
- Marquer chaque générateur de marquages de code permettant d'identifier son lot de remplissage. Art. 8(1)(c)
- Marquer chaque générateur de son contenu net en poids et en volume. Art. 8(1)(e)
- Étiqueter chaque générateur avec les éléments du point 2.2 : la mention d'avertissement et les éléments CLP pour la catégorie d'aérosols 1, 2 ou 3 selon la classe d'inflammabilité, la mention P102 pour les produits destinés aux consommateurs et toute précaution d'emploi supplémentaire, reprises dans des instructions distinctes ; lorsque des composants inflammables ne rendent pas l'aérosol inflammable, indiquer « X % en masse du contenu sont inflammables ».
Art. 8(1)(d), Art. 8(1a) and Annex, point 2.2
- Utiliser la ou les langues qu'un État membre exige pour le libellé de l'étiquette et ne jamais utiliser de marquages ou d'inscriptions susceptibles d'être confondus avec le symbole « 3 » ; au Danemark, le marquage doit être en danois. Art. 8(2) and Art. 9; § 5

Fabricant ou conditionneur du générateur aérosol

- Fabriquer des récipients qui résistent à la pression d'essai hydraulique pendant 25 secondes sans fuite ni, pour le métal et le plastique, déformation visible ou permanente au-delà de la légère déformation symétrique admise par le point 6.1.1.2, et rejeter les récipients métalliques présentant des déformations asymétriques ou importantes. *Annex, points 1.2, 6.1.1.1 and 6.1.1.2*
- Pour les récipients en verre protégé, veiller à ce que le revêtement en plastique ou autre empêche la projection d'éclats de verre lorsque le générateur rempli, à 20 °C, est lâché d'une hauteur de 1,8 m sur un sol en béton, et le vérifier par l'essai de chute. *Annex, points 4.1.2 and 6.1.3*
- Remplir de manière à ce que la pression à 50 °C et la phase liquide restent dans les limites fixées pour le récipient et le gaz propulseur, et apposer des marquages de code permettant d'identifier le lot de remplissage, les États membres pouvant tester cinq récipients d'un lot homogène de 2 500 unités ou d'une heure de production et déclarer tout le lot impropre si un nouvel essai échoue.

Art. 8(1)(c) and Annex, points 2.3, 3.1.2, 4.1.4, 4.2.3, 6.2.1 and 6.2.2

- Remplir de manière à ce que la pression à 50 °C et la phase liquide restent dans les limites fixées pour le récipient et le gaz propulseur ; les États membres peuvent tester cinq récipients d'un lot homogène de 2 500 unités ou d'une heure de production et déclarer tout le lot impropre si un nouvel essai échoue.

Annex, points 2.3, 3.1.2, 4.1.4, 4.2.3, 6.2.1 and 6.2.2

- Apposer sur chaque générateur des marquages de code permettant d'identifier le lot de remplissage.

Art. 8(1)(c)

- Réaliser le contrôle final de chaque générateur rempli par le bain-marie chaud ou une méthode alternative approuvée et, lorsque le contenu modifie ses caractéristiques de pression après le remplissage et avant la première utilisation, appliquer une méthode d'essai final à froid.

Annex, points 6.1.4.1 and 6.1.4.2

- Si vous commercialisez le générateur sous votre propre nom et adresse ou votre propre marque, vous êtes la personne responsable de la mise sur le marché et devez apposer le symbole « 3 » et assumer toutes les obligations de ce rôle. *Art. 3 and Art. 8(1)(a) and (b)*

Importateur

- Lorsque votre nom et votre adresse ou votre marque figurent sur le générateur, vous êtes la personne responsable de la mise sur le marché : n'apposer le symbole « 3 » qu'une fois satisfaites l'analyse des dangers, les règles de construction, les essais, la classification d'inflammabilité et l'étiquetage de l'annexe, et être en mesure de le démontrer à l'adresse figurant sur l'étiquette.

Art. 3, Art. 8(1)(a) and Annex, points 1.10, 2, 6.1 and 6.1.4.3

- Lorsque votre nom et votre adresse ou votre marque figurent sur le générateur, vous êtes la personne responsable de sa mise sur le marché et assumez toutes les obligations de ce rôle. Art. 3 and Art. 8(1)(a)
- N'apposer le symbole « 3 » qu'une fois satisfaites l'analyse des dangers, les règles de construction, les essais, la classification d'inflammabilité et l'étiquetage de l'annexe, et être en mesure de le démontrer à l'adresse figurant sur l'étiquette. Art. 3, Art. 8(1)(b) and Annex, points 1.10, 2, 6.1 and 6.1.4.3
- Vérifier avant importation que les générateurs respectent le minimum de 50 ml et la limite de capacité fixée pour la matière, les limites de pression et de phase liquide ainsi que le contrôle final, et que l'étiquette porte le symbole « 3 », le code de lot, le contenu net en poids et en volume et les éléments de danger fondés sur le CLP correspondant à la classe d'inflammabilité.

Art. 1, Art. 8(1) and Annex, points 2.2, 2.3, 3, 4, 5 and 6.1.4

- Faire rédiger le libellé de l'étiquette dans la langue exigée par chaque État membre de vente, en danois au Danemark, et veiller à ce que rien sur le générateur ne puisse être confondu avec le symbole « 3 ».

Art. 8(2) and Art. 9; § 5

- Coopérer avec la surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2019/1020, qui couvre la directive par son annexe I, et prendre les mesures correctives, de retrait ou de rappel exigées par l'autorité ; un générateur conforme mais présentant un danger peut faire l'objet d'une interdiction provisoire ou être soumis à des conditions particulières au titre de la clause de sauvegarde. Art. 16 and Annex I, point 4; Art. 10

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Ne fournir que des générateurs portant le symbole « 3 », le nom et l'adresse ou la marque de la personne responsable de la mise sur le marché, le code de lot, le contenu net et les éléments d'étiquette d'inflammabilité ; au Danemark, les aérosols ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont à l'annexe 1 de l'arrêté et si le marquage est en danois. § 3, § 4 and § 5; Art. 8(1)

- Ne pas ajouter de marquages ou d'inscriptions susceptibles d'être confondus avec le symbole « 3 ».

Art. 9; § 5, stk. 2

- Se conformer aux décisions, injonctions et interdictions de l'autorité de surveillance du marché : au Danemark, une amende s'applique à quiconque enfreint le § 4 ou le § 5 de l'arrêté ou son annexe 1, ou ne respecte pas une injonction ou une interdiction prononcée en vertu de celui-ci, et les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. § 8; Art. 16
- Lorsqu'un générateur que vous avez fourni s'avère non conforme ou dangereux, coopérer aux mesures correctives, de retrait ou de rappel exigées au titre du règlement (UE) 2019/1020 et de la loi danoise sur les produits. Art. 16; § 2, stk. 1, nr. 8, and § 9

Sanctions

La directive elle-même ne comporte aucun article de sanction : elle oblige les États membres à empêcher les marquages susceptibles d'être confondus avec le symbole « 3 » et leur donne une clause de sauvegarde en vertu de laquelle un État membre qui constate, sur une base motivée, que des générateurs aérosols conformes présentent un danger pour la sécurité ou la santé peut en interdire provisoirement la vente ou la soumettre à des conditions particulières, en informant les autres États membres et la Commission, qui consulte dans un délai de six semaines et peut adopter des adaptations techniques. La mise en œuvre passe par ailleurs par le règlement (UE) 2019/1020, qui inscrit la directive à son annexe I et à son annexe II : les autorités exigent des mesures correctives pour mettre fin à la non-conformité ou éliminer le risque, empêchent la mise à disposition du produit, ou le font retirer ou rappeler, et les États membres fixent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions à la législation ainsi énumérée. Au Danemark, l'arrêté n° 247 du 14 mars 2014 sur la construction des aérosols punit d'une amende quiconque enfreint son § 4 ou son § 5 ou son annexe 1, ou ne respecte pas une injonction ou une interdiction prononcée en vertu de celui-ci, avec responsabilité pénale des personnes morales, et la loi sur les produits (LBK n° 22 du 8 janvier 2026), qui couvre la directive Aérosols à son § 2, alinéa 1, point 8, et désigne Erhvervsstyrelsen comme autorité de contrôle à son § 9, prévoit à son § 37 des amendes et, pour les domaines de produits incluant les aérosols, une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 2 ans en cas de circonstances aggravantes telles qu'un danger pour la sécurité ou la santé, un accident ayant causé des blessures graves ou la mort, la répétition ou le caractère systématique des infractions à des fins lucratives. Art. 9 and Art. 10; Art. 16, Art. 41, Annex I, point 4, and Annex II; § 8; § 2, § 9 and § 37

Liste de contrôle

1. Confirmer que le produit est un générateur aérosol : un récipient non réutilisable en métal, en verre ou en matière plastique contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous et muni d'un dispositif de libération, d'une capacité maximale de 50 ml ou plus et dans la limite fixée pour sa matière, 1 000 ml pour le métal, 220 ml pour le verre protégé, 150 ml pour le verre non protégé (articles 1er et 2, annexe, points 3.1, 4.1.1, 4.2.1, 5.1 et 5.2).
2. Déterminer qui est la personne responsable de la mise sur le marché, le nom et l'adresse figurant sur la boîte, et veiller à ce que cette personne assume l'analyse des dangers, les essais et le symbole « 3 » (articles 3 et 8, paragraphe 1, point a)).
3. Réaliser et documenter l'analyse des dangers, y compris le risque d'inhalation lorsque le produit pulvérisé et le contenu le justifient, et s'en servir pour orienter la conception, la construction, les essais et toute mention particulière sur l'utilisation (annexe, point 2).
4. Vérifier le récipient au regard de la pression d'essai, de la pression d'éclatement, de la pression de remplissage et de la limite de 90 % pour la phase liquide propres à la matière et au gaz propulseur, en utilisant la limite de 12, 13,2 ou 15 bar à 50 °C pour les générateurs métalliques (annexe, points 2.3, 3.1 à 3.1.2, 4.1, 4.2 et 5).
5. Réaliser les essais hydraulique, d'éclatement et de chute selon le cas, ainsi que le contrôle final de chaque générateur rempli par bain-marie chaud, ou obtenir l'approbation d'une autorité compétente pour une méthode alternative à chaud ou à froid et conserver l'approbation et le dossier technique à l'adresse figurant sur l'étiquette (annexe, points 6.1.1 à 6.1.4).
6. Classer l'aérosol comme non inflammable, inflammable ou extrêmement inflammable à partir de la chaleur de combustion et de la masse des composants inflammables, avec l'essai de distance d'inflammation, d'espace clos ou de mousse si nécessaire, et documenter la méthode de chaleur de combustion (annexe, points 1.8 à 1.10 et 6.3).
7. Concevoir l'étiquette : nom et adresse ou marque, symbole « 3 », code de lot, contenu net en poids et en volume, mention d'avertissement CLP et éléments d'étiquette pour la catégorie d'aérosols 1, 2 ou 3, mention P102 pour les produits destinés aux consommateurs, toute précaution d'emploi supplémentaire, et la mention « X % en masse du contenu sont inflammables » le cas échéant ; utiliser une étiquette rapportée pour les générateurs de 150 ml ou moins (article 8, paragraphes 1 et 1 bis, annexe, point 2.2).
8. Traduire le libellé de l'étiquette dans la langue exigée par chaque État membre de vente, en danois au Danemark, et reprendre les précautions d'emploi dans toute instruction distincte (article 8, paragraphe 2, annexe, point 2.2, e), arrêté n° 247/2014, § 5).
9. Vérifier qu'aucun autre marquage sur le générateur ne ressemble au symbole « 3 » et que la classification CLP du contenu est cohérente avec la classe d'aérosol indiquée (article 9, article 8, paragraphe 1).
10. Mettre en place la traçabilité des lots et une procédure de mesure corrective, de retrait ou de rappel afin de pouvoir répondre à une mesure de sauvegarde ou à une injonction de surveillance du marché (article 8, paragraphe 1, point c), article 10, règlement (UE) 2019/1020, article 16).

Sources

1. Directive 75/324/CEE du Conseil relative aux générateurs aérosols, texte consolidé du 12 février 2018 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01975L0324-20180212>
2. Directive 75/324/CEE du Conseil telle que publiée au JO L 147 du 9 juin 1975 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31975L0324>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 31975L0324 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31975L0324>
4. Directive 94/1/CE de la Commission adaptant certains aspects techniques de la directive 75/324/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31994L0001>
5. Règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil adaptant les dispositions de comitologie des actes du Conseil (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003R0807>
6. Directive 2008/47/CE de la Commission adaptant la directive 75/324/CEE au progrès technique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008L0047>
7. Règlement (CE) n° 219/2009 relatif à la procédure de réglementation avec contrôle (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R0219>
8. Directive 2013/10/UE de la Commission adaptant les dispositions d'étiquetage au règlement CLP (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0010>
9. Directive (UE) 2016/2037 de la Commission relative à la pression maximale admissible des générateurs aérosols et à l'étiquetage CLP (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016L2037>
10. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits, annexe I point 4 et annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
11. Directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression, article 1er, § 2, point d), excluant les générateurs aérosols (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0068>
12. Directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, article 12 abrogeant la directive 94/55/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008L0068>
13. Règlement (UE) n° 182/2011 relatif aux compétences d'exécution, article 12 relatif à la décision 1999/468/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011R0182>
14. Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP), visé à l'article 8, paragraphe 1, et à l'annexe, point 2.2 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R1272>
15. Directive sur les générateurs aérosols (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/pressure-equipment-and-gas-appliances/pressure-equipment-sector/aerosol-dispenser-directive_en
16. Regler for aerosolbeholdere (Sikkerhedsstyrelsen, Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/trykudstyr/love-og-regler/regler-aerosolbeholdere>
17. Kontrol med aerosolbeholdere (Sikkerhedsstyrelsen, Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/trykudstyr/love-og-regler/kontrol-aerosolbeholdere>

- .8. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen à compter de janvier 2026 (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>
- .9. Bekendtgørelse nr. 247 af 14. marts 2014 om indretning m.v. af aerosoler (retsinformation.dk) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2014/247>
- !0. Bekendtgørelse nr. 1336 af 29. november 2017 om ændring af bekendtgørelse om indretning m.v. af aerosoler (retsinformation.dk) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2017/1336>
- !1. Lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (retsinformation.dk) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/aerd/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.